

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
42701-1	<p>Articles qui autrement seraient classifiés dans les numéros tarifaires 42700-1 à 42700-4, savoir: groupes compresseurs, groupes électrogènes, chariots élévateurs à fourche, chargeurs à benne frontale ou pelles à tracteurs, réducteurs à engrenages, pompes et groupes pompes, soupapes commandées par un moteur, souffleries à mouvement alternatif et pompes à vide, tours pour travailler les métaux, fraiseuses pour travailler les métaux, outils tranchants devant servir avec des machines à travailler les métaux, grues articulées pliantes genre à flèche conçues pour être montées sur des camions; accessoires, dispositifs et appareils de commande devant servir avec ces articles; pièces de ce qui précède</p> <p>Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises énumérées dans ce numéro, le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre de l'Industrie et du Commerce, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ce numéro à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes 17(2), (3), (4), (5) et (8) de la <i>Loi sur l'administration financière</i> s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.</p>	15 p.c.	9.2 p.c.
42701-2	<p>Pompes à vide de capacité élevée (500 microns ou moins) et leurs pièces; accessoires, raccords et équipement de commande connexes; pièces de ce qui précède;</p> <p>Tours de mandrinage, à l'exception des tours pour freins à disque et à tambour</p> <p>Pourvu que le gouvernement du Canada établisse des procédures en vertu desquelles les importateurs des marchandises frappées de droits en vertu des positions 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4 et 42701-1 puissent présenter une demande de remise des droits payés ou payables lorsqu'il est impossible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne.</p> <p>Pourvu, en outre, que l'intention du gouvernement du Canada soit que l'incidence moyenne des droits (après avoir tenu compte des remises de droits) sur toutes les importations de ces catégories de marchandises qui étaient classifiées en vertu des positions 42700-1, 42701-1, 42761-1 et 42762-1 avant le 1 janvier 1980, en provenance des pays ayant droit au Tarif de la nation la plus favorisée, ne dépasse pas 5.25 pour cent ad valorem dans une année civile quelconque suivant 1986.</p> <p>Pourvu, en outre, que le gouvernement du Canada consulte, sur demande, à l'égard de l'incidence moyenne des droits sur ces catégories de marchandises qui étaient classifiées en vertu des positions 42700-1, 42701-1, 42761-1 et 42762-1 avant le 1 janvier 1980, toute partie contractante ayant un intérêt commercial substantiel dans l'ensemble de ces positions, et, s'il est établi au cours de telles consultations que cette incidence moyenne a dépassé 5.25 pour cent ad valorem dans une année civile quelconque suivant 1986, que le gouvernement du Canada prenne immédiatement des mesures efficaces pour remédier à la situation.</p>	15 p.c.	En fr.